

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2018

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le six novembre deux mille dix-huit à vingt heures, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bruno GENEST, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 octobre 2018.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux :

Présents : M. GENEST, M. FOUSSETTE, Mme INSELIN, M. ABSI, Mme THEILLOUT, M. REJASSE, Mme MEUNIER, Mme RAMADIER, Mme DEMAISON, M. GIRY, M. FAUGERAS, Mme BORDENAVE, Mme LAMAMY, Mme DELAUNAY, Mme MASSALOUX, Mme MARCELAUD, Mme MORIZIO, M. BOUTIN, M. LEVEQUE, M. PHILIP, Mme RABETEAU, Mme AGBOBLI, M. RAUX.

Absents avec délégation :

- M. Lafon donne procuration à Mme Demaison
- M. Guerrero donne procuration à Mme Ramadier
- M. Pouyau donne procuration à M. Réjasse
- Mme Coste donne procuration à Mme Morizio

Mme Bordenave a été nommée secrétaire de séance.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire fait lecture des décisions prises depuis le précédent Conseil Municipal :

- Décision 2018/18 – Fixation des tarifs pour les activités de l'EJC pendant les vacances de la Toussaint 2018
- Décision 2018/19 – Acte constitutif de la régie de recettes « Cap Loisirs »
- Décision 2018/20 – Réalisation d'un contrat de prêt auprès du Crédit Agricole – Budget annexe du Cantou
- Décision 2018/21 – Affermissement d'une tranche optionnelle – marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du groupe scolaire
- Décision 2018/22 – Contrat de cession avec le Théâtre Carriole
- Décision 2018/23 – Convention mise à disposition de locaux avec l'association « Au Fond à Gauche Compagnie »
- Décision 2018/24 – Convention mise à disposition de locaux avec l'association « Music All Contact »

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Monsieur le Maire, soumet à approbation le compte rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2018.

*Monsieur le Maire met aux voix.
Adopté à l'unanimité*

1) Avis sur le projet d'usine de méthanisation de La Ribière à Limoges

Rapporteur : Bruno GENEST

Par courrier du 1^{er} juin 2018, M. le Préfet a informé la Commune de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique déposé le 28 février 2017 par la SARL Centrale Biogaz de la Ribière, pour l'exploitation de l'unité de méthanisation au niveau de la Ribière sur la Commune de Limoges.

Cette demande comprend également une étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation sur 5856 ha répartis sur 14 communes de la Haute-Vienne (dont Condat-sur-Vienne), et 31 communes de l'Indre.

Une enquête publique s'est déroulée du 19 septembre 2018 au 24 octobre 2018, avec notamment des permanences d'un des membres de la commission d'enquête en mairie de Condat-sur-Vienne.

La Commune étant impactée par ce projet, le Conseil municipal est également appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation.

Il est demandé :

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R512-20,

- **D'EMETTRE** un avis sur le dossier de demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un méthaniseur à Limoges et la demande de valorisation agricole des digestats.

M. le Maire ajoute qu'il comprend la levée de boucliers des riverains, mais il rejette avec véhémence certains comportements, notamment le fait de mettre la pression sur les élus. Il rappelle que seulement un tiers des habitants de Condat est raccordé à la station d'épuration de Limoges. La Commune de Condat est depuis longtemps concernée par les rejets de la ville de Limoges.

Il rappelle que le projet présenté est à l'étude depuis 2011. L'Agglomération a délibéré à plusieurs reprises et les décisions ont toujours été prises à l'unanimité. M. le Maire estime pour sa part qu'il ne peut donc pas être contre aujourd'hui.

Il évoque également les problèmes environnementaux, que chacun ne peut nier. Le bilan de ce projet est positif pour la planète.

En revanche, il ne reste pas insensible aux arguments avancés par les riverains.

Mme Ramadier rappelle qu'elle est aussi conseillère communautaire, et a donc participé aux votes à Limoges Métropole. Elle votera donc de la même manière.

Mme Morizio précise que la commune de Condat-sur-Vienne est seulement impactée par les digestats. Elle estime qu'un certain nombre de questions se pose à la lecture du rapport ad hoc, qui a été réalisé par des personnes qualifiées. Il reste des points à améliorer. Bien évidemment, il faut réfléchir sur les questions environnementales, mais des points restent en suspens autour de ce projet (bilan carbone, nuisances...). Elle pense que ce projet est un pari risqué en plein centre-ville.

M. Philip indique qu'il ne peut pas être opposé à cette technique en tant qu'écologiste, mais ce projet comporte un certain nombre de risques (transport...). De plus la localisation en zone urbaine pose problème. Il convient de faire la balance entre les avantages et inconvénients.

M. Giry est pour la technique de méthanisation, mais la cohérence d'ensemble du projet envisagé l'interpelle. Il rappelle notamment qu'on essaie d'améliorer la qualité de l'air et en l'espèce, on va accroître la circulation des camions sur le secteur.

M. Boutin estime que les risques autour de ce projet ne sont pas assez connus ni maîtrisés, notamment les digestats. Il pense que tout n'est pas précisé dans le dossier.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis défavorable adopté à la majorité.

(Abstentions : 5 – Y. Boutin, J-P. Raux, A. Massaloux, D. Lévêque, L. Delaunay ; Avis favorable : 2 – B. Genest, B. Ramadier)

2) Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine

Rapporteur : Béatrice RAMADIER

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) existant depuis le 1er janvier 2003, initialement constituée sous la forme d'une Communauté de Communes.

Au fil des années, la Communauté d'Agglomération a su faire évoluer ses domaines d'intervention soit par transfert de nouvelles compétences, soit par une définition renforcée de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises.

Regroupant à ce jour 20 communes membres, la Communauté d'Agglomération conserve la possibilité de faire évoluer ses statuts afin de se transformer en Communauté Urbaine.

En effet, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République a complété l'article L. 5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions de création des Communautés Urbaines. Il prévoit que le seuil habituel de population ne s'applique pas lorsque l'EPCI comprend une commune ayant perdu la qualité de chef lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des Communautés Urbaines et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population), et ce avant le 1er janvier 2020.

Conscient de l'enjeu majeur que représente cette possibilité de transformation en Communauté Urbaine, le conseil communautaire de Limoges Métropole a déjà pris une délibération visant à initier cette procédure de transformation à l'occasion de sa séance du 14 septembre 2016. Elle n'a cependant pas pu aboutir, les conditions de majorité qualifiée requise pour valider la procédure de transformation n'ayant pas été atteintes.

Toujours dans l'objectif de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire, Limoges Métropole souhaite à nouveau procéder à sa transformation en Communauté Urbaine à la faveur également des évolutions intervenues depuis 2016 (nouvelles compétences, création du conseil de développement, mise en place d'un bureau délibératif, d'un bureau élargi, de nouvelles commissions).

Cette nouvelle démarche a d'ailleurs donné lieu à l'intervention de deux documents majeurs :

- un pacte de gouvernance adopté à l'occasion du conseil communautaire du 22 juin dernier,
- un protocole d'accord avec la ville de Limoges adopté à l'occasion du conseil communautaire du 29 juin dernier.

Il peut être utile de préciser qu'à ce jour toutes les Communautés d'agglomération qui étaient concernées par la perte de leur statut de capitale régionale ont bien vu leur forme statutaire évoluer (à l'exception des Communautés d'agglomération de Châlons en Champagne, Amiens et Besançon, celles-ci menant actuellement un travail de préparation en vue de leur prochaine transformation) conscientes de l'intérêt que cela pouvait représenter en terme de valorisation de leur territoire, mais aussi en termes d'intérêt financier avec la majoration de leur dotation.

Ainsi, l'état des lieux est le suivant :

- Caen : Communauté urbaine au 1er janvier 2017,
- Metz : Métropole au 1er janvier 2018,
- Poitiers : Communauté Urbaine au 1er juillet 2017,
- Clermont Ferrand : Métropole au 1er janvier 2018,
- Montpellier : Métropole,
- Besançon et Amiens (étude en cours en vue d'une transformation en Communauté urbaine),
- Chalons en Champagne : Communauté d'Agglomération fortement impactée par le SDCI, en cours d'étude pour une CU. A noter que Reims est passée Communauté Urbaine au 1er janvier 2017.

Face à ces différents constats, Limoges Métropole sollicite à nouveau sa transformation en Communauté Urbaine afin de défendre l'attractivité de son territoire et sa place dans la région Nouvelle Aquitaine face à des entités comme la Communauté Urbaine de Poitiers, la Métropole de Bordeaux, et la Communauté d'Agglomération du Pays Basque qui regroupe, quant à elle, depuis le 1er janvier 2017 un territoire de 158 communes pour 300 000 habitants, dont la transformation en Communauté Urbaine est bien avancée.

Enfin, force est de constater les très nombreuses sollicitations et prises de position officielles en faveur de cette transformation, qu'elles émanent du monde économique, universitaire ou socio-professionnel.

Pour pouvoir prétendre à se transformer en Communauté Urbaine, et conformément à l'article L 5211-41 du CGCT relatif à la procédure de transformation d'un EPCI, il était nécessaire que deux délibérations du conseil communautaire interviennent :

- une première sollicitant l'extension de ses compétences pour ajouter celles qui sont manquantes dans ses statuts actuels au regard des compétences obligatoires des Communautés Urbaines,
- une seconde sollicitant à proprement parler la transformation en Communauté Urbaine.

Les deux délibérations nécessaires à la procédure de transformation en Communauté Urbaine, ont été adoptées par le conseil communautaire du 6 septembre 2018, et ont été notifiées pour accord aux 20 communes membres pour délibération, sous un délai de trois mois des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, l'absence de délibération valant accord. La seconde délibération sollicitant la transformation en Communauté Urbaine sera donc conditionnée à l'acceptation par les conseils municipaux du transfert des compétences nécessaires à Limoges Métropole proposée par la première.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter de manière consécutive les deux projets de délibération précités au cours de la même séance afin d'envisager une transformation de l'EPCI au plus tard au 1er janvier 2019.

Les compétences des Communautés Urbaines sont listées par l'article L. 5215-20 du CGCT et apparaissent comme étant toutes des compétences obligatoires. L'article 5 des statuts de Limoges Métropole doit donc être modifié, en sachant qu'elle constitue d'ores et déjà une structure très intégrée avec l'exercice de certaines des compétences majeures d'une Communauté Urbaine comme la voirie, qu'elle exerce dans son intégralité depuis le 1er janvier 2006 ou l'assainissement.

Ainsi, les compétences supplémentaires devant être transférées par les communes membres à la Communauté d'Agglomération pour pouvoir se transformer en Communauté Urbaine peuvent être classées en trois catégories :

- 1) les compétences obligatoires nouvelles relevant spécifiquement d'une Communauté Urbaine :

- lycées et collèges dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'éducation : il ne s'agit ici que d'une possibilité d'appel à compétence qui n'est donc pas rendue obligatoire pour l'EPCI même si elle doit être mentionnée dans les statuts, ce transfert pourrait donc se révéler neutre dans la pratique, ce qui est le cas dans toutes les Communautés Urbaines existantes,
 - programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche,
 - parcs et aires de stationnement qui regroupe d'une part la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement : stationnement hors voirie situés dans les parcs en ouvrage (souterrain ou en élévation) et les parcs de surface clos et non gérés par horodateurs ; et d'autre part, la création, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement dédiés au stationnement sur voirie : emplacements délimités sur des portions de voies ou de places publiques non dotés d'aménagements spéciaux. Le stationnement payant sur voirie continuera à relever de la compétence de la commune.
A noter que la compétence création ou aménagement et entretien de voirie mentionnée dans le même bloc de compétence, et déjà exercée par Limoges Métropole en tant que Communauté d'Agglomération, n'est plus soumise à intérêt communautaire. Ainsi, tous les éléments considérés comme indispensables à l'exercice de la compétence, tels que les accessoires de voirie comme les places de stationnement le long des voies, relèveront de la compétence de Limoges Métropole.
 - création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires : ceux existants avant la création de la Communauté Urbaine restent de compétence communale,
 - abattoirs : ne sont concernés que ceux gérés par les communes membres et non ceux placés sous gestion privée,
 - services d'incendie et de secours : compétence limitée à la prise en charge des contributions financières versées jusqu'à présent par les communes,
 - contribution à la transition énergétique,
 - création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains : il s'agit ici principalement d'un transfert de contrats déjà existants au niveau communal,
 - concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,
 - création et entretien des infrastructures de charges de véhicules électriques.
- 2) une compétence obligatoire relevant d'une Communauté Urbaine mais qui doit en toute hypothèse obligatoirement faire l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération au plus tard à la date indiquée :
- « eau » au 1^{er} janvier 2020.
- 3) les compétences devant être complétées mais déjà existantes au sein des statuts de Limoges Métropole :
- en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions

de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre. Cette compétence n'est plus soumise à la définition d'un intérêt communautaire pour une Communauté Urbaine.

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire. Cette compétence est déjà pour partie présente dans les statuts actuels de Limoges Métropole avec les équipements culturels et sportifs : Zénith, Aquapolis et Vélodrome. Il s'agit ainsi d'un complément de compétence qui reste soumise à la notion d'intérêt communautaire qui devra donc être reconnue au cas par cas.

En conséquence, la rédaction modifiée de l'article 5 des statuts de Limoges Métropole est précisée en annexe.

Le transfert de ces compétences des communes à la Communauté d'Agglomération entraîne plusieurs conséquences :

- situation des contrats : la loi prévoit le transfert de droit des contrats et conventions existants permettant leur continuité : la Communauté Urbaine se substituerait ainsi aux communes dans ces actes conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT,
- situation des personnels : le CGCT prévoit deux hypothèses en cas de transfert d'une compétence. Lorsque les agents consacrent la totalité de leur temps de travail à la mise en œuvre d'une compétence transférée, ils doivent alors être transférés obligatoirement à l'EPCI. Dans le cas contraire, le transfert peut également être proposé, ou bien les agents peuvent faire l'objet d'une mise à disposition de l'EPCI,
- situation au sein des syndicats mixtes : pour les compétences obligatoires, les communes seront de droit retirées des syndicats existants auxquelles elles adhéraient, la Communauté Urbaine assurant alors l'exercice de la compétence en question directement sans recourir au syndicat. Pour les compétences facultatives, le principe de « représentation-substitution » pourra s'appliquer et la Communauté Urbaine deviendra membre en lieu et place de la commune au sein des syndicats existants. Il faut mentionner deux exceptions qui concernent : d'une part, la compétence obligatoire « eau », la loi NOTRe ayant en effet prévu le maintien possible de la Communauté Urbaine au sein de syndicats par application du principe de représentation substitution si certaines conditions sont respectées ; et d'autre part, la compétence obligatoire de « distribution publique d'électricité » : là aussi la Communauté Urbaine se substituera aux communes au sein du syndicat existant,
- situation des compétences d'ores et déjà exercées par Limoges Métropole : il n'y aura pas d'impact sur l'organisation existante,
- désignation d'élus communautaires en lieu et place des élus communaux afin de représenter la Communauté Urbaine au sein des entités concernées par les nouveaux transferts de compétences (conseils d'administration, comités syndicaux ...),
- impact financier : conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ces transferts seront neutres. Une évaluation des charges transférées sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges pour chaque compétence et pour chaque commune, les attributions de compensation étant donc appelées à être corrigées.

Afin d'organiser au mieux ces transferts au regard des conséquences précitées, il est proposé de prévoir des mesures transitoires d'exécution qui prendraient la forme de conventions de gestion entre la future

Communauté Urbaine et les communes membres. Conformément à l'article L. 5215- 27, les communes conserveraient sur leur territoire, pour le compte de l'EPCI, la gestion des compétences transférées pour une période maximale de deux ans. Cela concernerait les compétences « habitat » et « parcs et aires de stationnement » pour la ville de Limoges.

Le transfert de ces compétences étant justifié et sollicité dans le but de la transformation en Communauté Urbaine au plus tard au 1^{er} janvier 2019, il ne serait effectif qu'à compter de cette date. Cette précision serait rappelée dans l'arrêté préfectoral qui pourra constater le transfert des compétences.

Il vous est demandé :

- **DE DONNER** votre accord au transfert des compétences précitées à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine,
- **D'ADOPTER** la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole telle que figurant en annexe,
- **DE DECIDER** que ces transferts de compétences prendront effet au plus tard au 1er janvier 2019,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

*Monsieur le Maire met aux voix.
Adopté à l'unanimité*

3) Transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine

Rapporteur : *Béatrice RAMADIER*

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 a introduit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, de se constituer en Communauté Urbaine sans respecter les conditions habituelles minimales de population. Cette dérogation est ouverte jusqu'au 1er janvier 2020 à la condition que l'EPCI en question exerce toutes les compétences attribuées par l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux Communautés Urbaines.

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole souhaitant bénéficier de cette dérogation a sollicité le transfert des compétences qui lui font défaut afin de respecter les dispositions précitées de l'article L. 5215-20 du CGCT, et de l'article L.5211-41 du même code fixant les dispositions en matière de transformation d'un EPCI.

Les deux procédures d'extension des compétences et de transformation en Communauté Urbaine ont été en effet menées de manière consécutive au cours de la même séance du conseil communautaire le 6 septembre 2018 afin qu'elles soient effectives pour une transformation à la date du 1er janvier 2019.

C'est pourquoi, les communes membres de la Communauté d'Agglomération doivent à présent délibérer successivement au cours de la même séance de leur conseil municipal pour donner leur accord à la demande d'extension des compétences puis à la demande de transformation en Communauté Urbaine. Pour que ces procédures aboutissent, il est rappelé que l'accord des communes concernées doit être constaté par délibération favorable prise dans les conditions de majorité qualifiée : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population. L'absence de délibération dans un délai de trois mois vaut acceptation.

En cas d'issue favorable de ces procédures dans les conditions précitées, le Préfet de la Haute-Vienne devra alors prononcer par arrêté la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine, sur la base des statuts figurant en annexe.

L'évolution maintenant de la Communauté d'Agglomération vers le statut de Communauté Urbaine apparaît indispensable afin de maintenir sa position sur le territoire régional et national lui permettant de défendre ses projets.

Il vous est demandé :

- **DE DONNER** votre accord à la demande de transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine au 1er janvier 2019, sous réserve que les conseils municipaux des communes concernées délibèrent favorablement, et dans les conditions de majorité qualifiée précitée, pour le transfert des compétences nécessaires,

- **D'APPROUVER** les statuts de la Communauté Urbaine tels que figurant en annexe,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

M. le Maire pense qu'il est dommage d'avoir perdu 3 ans, en raison de la position de la ville de Limoges. Ce retard aura fait perdre 3.4 M€ au titre des dotations pour le territoire. Il se félicite néanmoins de ce passage en communauté urbaine, qui est une évolution logique vers plus d'intégration.

Monsieur le Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité

4) Approbation du règlement intérieur et de la charte du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Rapporteur : Dominique GIRY

Dans le cadre général du développement d'une politique de la jeunesse, la municipalité a souhaité mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes.

Cette instance se compose d'enfants et d'adolescents de la Commune, élus pour 2 ans.

Le CMJ a un rôle consultatif et peut émettre des avis concernant des décisions relatives à la jeunesse. Il élabore et réalise également des projets.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur du CMJ et sa charte (voir en annexes).

Il vous est demandé :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur et la charte du Conseil Municipal des Jeunes, tels que présentés.

Monsieur le Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité

Urbanisme

5) Avis sur le projet du Plan Local de l'Habitat 3

Rapporteur : Michel FAUGERAS

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil communautaire de Limoges Métropole a arrêté le projet du Programme Local de l'Habitat 3 (PLH) pour la période 2019-2024.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le PLH et offrir notamment les moyens fonciers pour réaliser les objectifs fixés.

Pour Condat-sur-Vienne, les orientations du PLH sont les suivantes :

- Privilégier un nouveau modèle de développement organisé en maîtrisant davantage le foncier : densifier les centre-bourgs, renouvellement urbain, éviter la déqualification du parc existant
- Répondre aux besoins des personnes âgées soit par l'adaptation de leur logement pour du maintien à domicile soit par le développement de logements accessibles bien localisés
- Enjeu de développement du parc social compte tenu du déficit au regard de la loi SRU, à mettre en lien avec l'enjeu d'améliorer la desserte en transports en commun (Plan de déplacement Urbain).

La programmation en termes de logements à produire sur la période 2019-2024 s'élève à 115 (soit 19 par an), dont 97 sociaux (soit 16 par an).

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ce projet.

Il vous est demandé :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R302-9,

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de Plan Local de l'Habitat 3, tel que présenté.

Monsieur le Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité

6) Réalisation d'une opération d'aménagement urbain Avenue de Limoges - Acquisition d'un immeuble

Rapporteur : Monique MEUNIER

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, qu'une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en mairie le 29 juin 2018, adressée par maître Germain, notaire à St Porchaire (17250), en vue de la cession d'une propriété sise 52 et 54 Avenue de Limoges à Condat-sur-Vienne, cadastrée section AI n°81, d'une superficie totale de 9a 38 ca, appartenant à la société Coop Atlantique, moyennant le prix de 85 000 € (dont 6 000 € de frais de commission d'agence).

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'aider à l'installation d'artisans et entrepreneurs individuels spécialisés dans les activités commerciales et de services aux habitants. Cet objectif vise à préserver la qualité de vie et le maintien de la population par la présence de commerces et de services de proximité.

Par délibération du 25 octobre 2004, le Conseil municipal avait ainsi décidé de mettre en œuvre son droit de préemption en cas de vente d'immeuble sur le secteur dévolu aux activités commerciales de Poulouzat.

Monsieur le Maire rappelle également le droit de préemption institué sur les zones U du territoire communal, repris en annexe du PLU en vigueur.

Il indique, en conséquence, que, conformément à la délibération n°D/2014/42 du 3 juillet 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption, il a souhaité exercer au nom de la Commune le droit de préemption pour

l'acquisition de cet immeuble situé Avenue de Limoges au prix proposé, et a informé le notaire de cette décision.

Il précise que le service des Domaines avait estimé la valeur de ce bien à 91 000 €.

Ces locaux sont inoccupés depuis plusieurs années, tant sur la partie habitation que sur la partie commerciale. Ce bâtiment pourra ainsi être réhabilité pour offrir :

- au rez-de-chaussée, une surface commerciale destinée à un commerce de proximité, et deux cellules dédiées pour des services de santé (à vocation médicale ou paramédicale) ;
- à l'étage deux logements à loyers modérés.

Ce projet permettra de revitaliser le secteur du bourg de Poulouzat et éviter la déqualification du parc existant.

Il vous est demandé :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et le droit de préemption urbain institué sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 30 mai 2018,

- de **CONFIRMER** la décision d'acquérir par voie de préemption le bien sis 52 et 54 Avenue de Limoges à Condat-sur-Vienne, cadastrée section AI n°81, d'une superficie totale de 9a 38 ca, appartenant à la société Coop Atlantique, dont le siège social est situé 3 rue du Docteur Jean à Saintes (17100), moyennant le prix de 85 000 € (dont 6 000 € de frais de commission d'agence) ;
- de **PRECISER** que les frais de notaire seront à la charge de la Commune ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant avec la société Coop Atlantique ;
- d'**INDIQUER** que les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité

Mme Rabeteau demande si des aménagements sont prévus au niveau sécurité, notamment des parkings.

M. le Maire précise que ce projet va se concrétiser pour fin 2019. Il estime qu'il faudra envisager un aménagement global sur le secteur de Poulouzat sur le prochain mandat. La traversée du bourg et les questions liées à la sécurité devront être intégrées dans cette réflexion.

M. Faugeras ajoute que ces aspects sont pris en compte dans le cadre du dossier de révision du PLU.

6-bis) Réalisation d'une opération d'aménagement urbain Avenue de Limoges - Réhabilitation d'un immeuble

Monsieur le Maire rappelle la décision prise par l'Assemblée d'acquérir la propriété sise 52 et 54 Avenue de Limoges à Condat-sur-Vienne.

L'objectif est de réhabiliter cet immeuble inoccupé depuis plusieurs années, afin d'aider à l'installation d'artisans et entrepreneurs individuels spécialisés dans les activités commerciales et de services aux habitants.

Ce bâtiment pourra ainsi offrir après travaux :

- au rez-de-chaussée, une surface commerciale destinée à un commerce de proximité, et deux cellules dédiées pour des services de santé (à vocation médicale ou paramédicale) ;
- à l'étage deux logements à loyers modérés.

Monsieur le Maire propose de confier cette opération d'aménagement urbain d'intérêt général à la Société d'Équipement du Limousin (SELI), société d'économie mixte au service des Collectivités Locales du Limousin. La SELI est en effet un acteur reconnu pour réaliser des opérations d'aménagement, de renouvellement urbain, de restauration immobilière, de programmes immobiliers de logements et d'activités en vue du développement économique du Limousin.

Il vous est demandé :

*Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'estimation du service des Domaines en date du 30 mai 2018,*

- de **CONFIER** à la Société d'Équipement du Limousin (SELI), la réalisation de l'opération d'aménagement urbain d'intérêt général telle que présentée ;
- d'**AUTORISER** le transfert de propriété du bien sis 52 et 54 Avenue de Limoges à Condat-sur-Vienne, cadastrée section AI n°81 d'une superficie totale de 9a 38 ca, à la Société d'Équipement du Limousin (SELI), dont le siège social est situé 31 avenue Baudin à Limoges (87000), moyennant le prix de 87 150 € ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant avec la SELI.

*Monsieur le Maire met aux voix.
Adopté à l'unanimité*

FINANCES

7) Décision modificative n°1 budget principal

Rapporteur : Michel FOUSSETTE

Monsieur le Maire expose que des ajustements de crédits sont nécessaires au niveau du budget principal.

Ceux-ci sont liés principalement :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement urbain Avenue de Limoges ;
- à la régularisation de loyers au niveau d'un local commercial situé au Quorum (en provisionnant le même montant compte tenu du litige en cours) ;
- à l'actualisation des dotations et taxes réellement perçues (DGF, DSR, taxe d'aménagement, FPIC...);
- au réajustement des recettes liées aux activités périscolaires et au restaurant scolaire compte tenu de la baisse de fréquentation ;
- au réajustement des remboursements sur rémunérations du personnel.

Le solde positif de ces ajustements est réaffecté sur le chapitre 011 « charges à caractère général ».

Il est donc proposé une décision modificative n° 1, comme suit :

Section d'investissement

Imputation		Objet	Dépenses	Recettes
Chapitre	Article			
20	2051	Concessions et droits similaires (logiciel Carte Plus)	-7 500,00 €	
21	2138	Autres constructions (acquisition local Coop Atlantique)	81 150,00 €	
21	2111	Acquisition terrains nus (allée des Pinsons...)	2 000,00 €	
21	2113	Terrains aménagés	-80 000,00 €	

10	10226	Taxe d'aménagement		49 860,00 €
024	024	Produits des cessions d'immobilisations (vente local SELI)		87 150,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-141 360,00 €
TOTAL			-4 350,00 €	-4 350,00 €

Section de fonctionnement

Imputation		Objet	Dépenses	Recettes
Chapitre	Article			
011	60611	Eau et assainissement	9 500,00 €	
011	60623	Alimentation	25 000,00 €	
011	6068	Autres matières et fournitures	20 000,00 €	
011	6135	Locations mobilières	10 000,00 €	
011	615232	Réseaux	20 000,00 €	
011	61558	Entretien et réparations bâtiments	15 000,00 €	
011	6188	Autres frais divers	15 000,00 €	
011	6226	Honoraires (Rythmes scolaires, frais avocat, frais agence...)	12 260,00 €	
011	6237	Publications	1 300,00 €	
66	6718	Autres charges exceptionnelles (protection fonctionnelle agent)	300,00 €	
68	6875	Provision pour litige (loyers impayés Sosli)	21 210,00 €	
70	7066	Redevances et droits à caractère social (ALSH, EJC)		-8 000,00 €
70	7067	Redevances et droits des services périscolaires et restauration		-18 000,00 €
73	73223	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales		8 000,00 €
73	7381	Taxe additionnelle droits de mutation		14 700,00 €
74	7411	DGF - Dotation forfaitaire		1 700,00 €
74	74121	DGF - Dotation de solidarité rurale		5 100,00 €
74	74127	Dotation nationale de péréquation		4 200,00 €
74	74835	Etat - compensation exonérations TH		4 300,00 €
75	752	Revenus des immeubles (loyers impayés Sosli)		21 210,00 €
013	6419	Remboursements sur rémunérations		-25 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-141 360,00 €	
TOTAL			8 210,00 €	8 210,00 €

TOTAL GENERAL			3 860,00 €	3 860,00 €
----------------------	--	--	-------------------	-------------------

Il vous est demandé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1612-11 et D2342-2,

- D'APPROUVER la Décision Modificative n°1 du Budget Principal, exercice 2018, telle que présentée.

Monsieur le Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité

8) Demandes de subventions d'équipement auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Rapporteur : Lydie DELAUNAY

Au cours de l'exercice 2019, la municipalité va engager différents projets, dont certains sont susceptibles d'être financés par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Les projets envisagés sont les suivants :

- Création d'une aire de jeux pour un montant prévisionnel de 68 670 € HT ;
- Création d'un colombarium pour un montant prévisionnel de 7 650 € HT ;
- Création d'une aire de skatepark pour un montant prévisionnel de 21 850 € HT ;
- Création d'une aire de camping-car pour un montant prévisionnel de 44 292 € HT.

Il vous est donc demandé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- de **SOLLICITER** une aide auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne au titre des subventions d'équipement aux Communes – programmation 2019, pour les projets suivants :
 - Création d'une aire de jeux
 - Création d'un colombarium
 - Création d'une aire de skatepark
 - Création d'une aire de camping-car
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Monsieur le Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité

9) Demande d'un fonds de concours auprès de Limoges Métropole pour l'achat de matériel informatique à caractère éducatif

Rapporteur : Lydie DELAUNAY

Par délibération du 16 décembre 2005, la Communauté d'Agglomération a reconnu comme action de développement économique d'intérêt communautaire l'aide au développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à caractère éducatif.

Dans le cadre de cette compétence, le Conseil Communautaire a décidé d'apporter un soutien financier aux communes membres qui en font la demande, grâce au versement d'un fonds de concours pour l'achat de matériel informatique en vue de la diffusion du portail éducatif.

Les investissements sont désormais réalisés et les dépenses ont été acquittées.

Aussi, la commune peut solliciter Limoges Métropole pour le versement d'un fonds de concours en application de l'article L 5216-5-VI du Code général des collectivités locales, qui permet aux communautés d'agglomération de financer la réalisation d'un équipement de ce type.

L'achat de matériel informatique par la commune de Condat-sur-Vienne représente un montant total de 3030.00 € HT, dont 2 550.00 € de dépenses éligibles au titre du dispositif et susceptibles d'être prises en charge par Limoges Métropole.

La commune n'ayant bénéficié d'aucune aide financière d'autres organismes, l'aide de la Communauté d'Agglomération pourrait être fixée à 50 % du montant de l'assiette retenue, soit 1 275.00 €.

Il vous est demandé :

Vu le Code général des collectivités locales,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter Limoges Métropole pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 1 275.00 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention afférente et tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier ;
- **D'IMPUTER** les crédits sur les lignes prévues à cet effet au budget de la commune.

Monsieur le Maire met aux voix.

Adopté à l'unanimité

10) Demande de garantie d'emprunt par Nouveau Logis Centre-Limousin pour le programme
« Les Hauts de Condat II »

Rapporteur : Lydie DELAUNAY

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation sur l'ensemble immobilier « Les Hauts de Condat II » constitué de 26 logements sociaux, le Nouveau Logis Centre-Limousin sollicite la garantie d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de 50 % d'un montant de 400 000 € (co-garantie avec Limoges Métropole).

Cette sollicitation de la part de la Limoges Habitat s'inscrit dans le respect des dispositions légales applicables en la matière, et en particulier les articles L.2252-1 et L.2252-2 du CGCT, et l'article 2298 du Code civil.

Il vous est donc demandé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu le contrat de prêt n°82602 en annexe signé entre SA HLM Le Nouveau Logis Centre Limousin et la Caisse des Dépôts et Consignations,

- **D'ACCORDER** la garantie de la Commune à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 400 000.00 euros souscrit par la SA HLM Le Nouveau Logis Centre Limousin auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°82602 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

-DE NOTER que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix.
Adopté à l'unanimité

11) Taux de rémunération des études surveillées

Rapporteur : Martine INSELIN

Dans le cadre de la mise en place d'aides aux devoirs depuis la rentrée scolaire, la collectivité a décidé de faire appel à des enseignants, fonctionnaires de l'Education nationale.

Ceux-ci peuvent en effet assurer ces missions dans le respect de la réglementation des cumuls d'activités, qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et le Bulletin Officiel du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Il vous est donc demandé :

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966,

Vu le Bulletin Officiel du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017,

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à contractualiser avec cinq fonctionnaires du ministère de l'Education nationale du groupe scolaire de la Commune, pour assurer les aides aux devoirs sur l'année scolaire 2018-2019,
- de **PRECISER** que ces intervenants seront rémunérés comme suit :

	Heures d'enseignement
Professeurs des écoles de classe normale	24.82 €
Professeurs des écoles hors classe	27.30 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix.
Adopté à l'unanimité

Fin de la séance à 22h45.